

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°77

CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE LA
SIGNALISATION DE LA ZONE DE RENCONTRE
RUE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R.411-3-1 et R.411-25 et R 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'étroitesse de la rue de l'église ;

Vu l'arrêté municipal n°76-2022 du 08 décembre 2022 fixant le périmètre de rencontre rue de l'église ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté n°76-2022 susvisé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après : voir plan des travaux

Article 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- Panneau B52 et B53 ;

Article 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Sermaize-les-Bains, le 08 décembre 2022

Le Maire,

Saïd YACOUBI

